

Recommandations de vigilance, de biosécurité et de gestion de la chasse en cas de circulation généralisée de l'influenza aviaire dans la faune sauvage

L'Europe est actuellement fortement touchée par une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) chez les oiseaux. Le virus HPAI (HPAIV) circule fortement chez les oiseaux sauvages, entraînant des pertes importantes chez ceux-ci et des infections régulières dans le secteur avicole. En raison de la circulation virale intense, un nombre limité de cas d'infection chez les mammifères ont également été signalés en [Belgique](#) et dans le reste de l'UE. Heureusement, aucun cas symptomatique n'a été détecté à ce jour chez l'homme dans l'UE et seul un nombre limité de cas ont été signalés dans le monde, principalement chez des personnes exposées professionnellement à des volailles ou à des bovins infectés. Le franchissement de la barrière entre les espèces animales (des oiseaux aux mammifères) augmente le risque de sélectionner des mutations du virus qui favorisent une infection, une réplication et une propagation efficaces chez les mammifères.

En cas de circulation généralisée du HPAIV dans la faune sauvage, le RAG-V-EZ recommande de prendre les mesures suivantes pour protéger les personnes, les animaux et l'environnement (approche « une seule santé » - One Health) :

1) Vigilance et dépistage chez les ruminants (bovins, chèvres et moutons)

En mars 2024, le HPAIV (H5N1) a été détecté pour la première fois chez des bovins laitiers aux États-Unis. Depuis, le virus s'est propagé à l'ensemble de la population bovine laitière américaine. Il s'agit du virus appartenant au clade 2.3.4.4b. Initialement, le génotype B3.13 a été observé chez les bovins, puis un nouveau génotype D1.1. Ces génotypes ne sont pour l'instant pas présents en Europe et aucun cas n'a encore été détecté chez les bovins et seulement un nombre très limité chez les petits ruminants (moutons et chèvres). Cela démontre néanmoins que le virus peut franchir la barrière d'espèce entre oiseaux et ruminants. Les éleveurs et les vétérinaires doivent donc en être conscients et inclure le HPAIV dans le diagnostic différentiel chez les ruminants présentant des signes cliniques respiratoires, une baisse de production laitière, une mammite ou des signes cliniques neurologiques. Voir également l'[avis du RAG-V-EZ](#) à ce sujet.

2) Vigilance : dépistage des mammifères dans les exploitations mixtes comportant des volailles

Lorsque des volailles et des mammifères (par ex. porcs, bovins, moutons, chèvres) sont présents dans une même exploitation, un dépistage des mammifères doit être réalisé afin de détecter une éventuelle circulation d'HPAIV lorsque les volailles sont infectées par le HPAIV.

3) Application des mesures de biosécurité lors de tout contact avec la faune sauvage (par ex. centres de revalidation de la faune, transport d'animaux sauvages en détresse...) :

- Mammifères prédateurs ne présentant pas des signes cliniques suspects de HPAIV :

- i. Utilisation d'équipements de protection individuelle lors de la manipulation des animaux et du nettoyage des enclos
 - ii. Assurer une bonne ventilation des locaux
 - iii. Emballage des cadavres dans des sacs plastiques étanches et fermés pendant le transport et évacuation des cadavres via Rendac
 - iv. Éviter les contacts des personnes immunodéprimées avec les animaux et les locaux auxquels les animaux ont accès
 - v. La vaccination contre la grippe saisonnière humaine est recommandée pour éviter tout risque de réassortiment viral.
- Oiseaux (avec ou sans signes cliniques suspects de HPAIV) et mammifères prédateurs présentant des signes cliniques suspects de HPAIV (fièvre, fatigue, manque d'appétit, yeux rouges ou irrités, écoulement des yeux et du nez, difficultés respiratoires, signes cliniques neurologiques, tels que tremblements, convulsions, manque de coordination ou cécité) :
 - i. Mêmes mesures que les mammifères prédateurs ne présentant pas de signes cliniques suspects de HPAIV
 - ii. lors de tout contact avec les animaux, leurs excréments ou leurs cadavres (par exemple lors de la manipulation d'animaux dans un centre de soins pour animaux sauvages, lors d'un transport d'animaux sauvages, lors du nettoyage des enclos et cages et volières, lors du baguage des oiseaux, lors de la manipulation d'animaux chassés et abattus, lors de l'élimination des cadavres, etc.) utiliser scrupuleusement les équipements de protection individuelle (tels que gants jetables, masque facial, nettoyage des vêtements, etc.) et appliquer les mesures de biosécurité nécessaires (telles que le nettoyage et la désinfection de tout le matériel qui a été en contact avec les animaux, la ventilation des enclos, l'emballage des cadavres dans des sacs plastiques étanches et fermés pendant le transport, etc.)
- 4) **Arrêt de la chasse aux oiseaux sauvages et aux mammifères prédateurs et arrêt de la consommation d'oiseaux sauvages :**
- Pour des raisons liées à la santé publique, à la santé animale et aux risques pour la biodiversité, il est recommandé de suspendre la chasse aux oiseaux sauvages et aux prédateurs (comme les renards) et la consommation d'oiseaux sauvages pendant les périodes de forte circulation du HPAIV dans la population d'oiseaux sauvages (par exemple pendant la période de confinement et de protection des élevages de volailles enregistrés). Dans les zones à forte densité d'oiseaux sauvages suspects d'être atteints ou atteints par le HPAIV, la chasse d'autres espèces animales que les oiseaux n'est pas non plus recommandée, car elle perturbe également de manière importante la population d'oiseaux sauvages. Si cela s'avère absolument nécessaire,

la lutte contre les oiseaux sauvages et les prédateurs doit rester possible dans le cadre de la prévention des dégâts causés par le gibier chassé, à condition que des mesures de biosécurité strictes soient respectées, à savoir réduire au maximum les contacts avec la faune sauvage, prendre des mesures de protection individuelle (voir ci-dessus) lors de toute manipulation d'oiseaux et de prédateurs. Les cadavres d'oiseaux et de prédateurs doivent être transportés dans un sac plastique étanche et fermé. Il ne doit y avoir aucun contact direct entre les chiens de chasse et les oiseaux sauvages et les prédateurs.

Les oiseaux abattus ne peuvent pas être consommés pendant la période à risque accru (donc pas pour propre consommation ni pour la livraison à des établissements de traitement du gibier sauvage) et ne peuvent pas être utilisés pour la taxidermie.

- **Motivation de santé publique – Réduire au minimum les contacts humains à risque afin de prévenir les infections humaines et d'éviter la recombinaison génétique entre virus influenza humains et animaux :**

les chasseurs et leurs chiens, lorsqu'ils rapportent, manipulent ou transportent des oiseaux potentiellement infectés, peuvent contracter le virus (présent sur la carcasse, le matériel, les chaussures, le véhicule) et/ou le transmettre à leurs proches. À noter : des oiseaux sans signes cliniques peuvent également être infectés par le virus de la grippe aviaire. Lors du traitement (et de la préparation) du gibier, un contact rapproché avec le sang et les tissus est inévitable, ce qui expose potentiellement les personnes concernées à des doses importantes de virus. C'est pourquoi il est également déconseillé aux chasseurs de consommer les oiseaux abattus pour leur propre usage ou de les livrer à des établissements de traitement du gibier. La transformation des oiseaux à des fins de taxidermie est également déconseillée.

- **Motivation de santé animale – Mettre la chasse en pause conformément aux mesures fédérales qui sont imposées aux élevages de volailles enregistrés et conseillées aux détenteurs d'oiseaux captifs ; réduire le risque de transmission vers les animaux domestiques :**

Durant certaines périodes à risque (ex: périodes migratoires et recrudescence concomitante de cas en faune sauvage), le ministre compétent impose une obligation de confinement/protection aux élevages de volailles enregistrés dans tout le pays afin de limiter les contacts entre les humains et les animaux avec les oiseaux sauvages et le virus. C'est actuellement le cas (en vigueur depuis le 23/11/2025). Les chasseurs qui abattent, manipulent, transportent et/ou transforment des oiseaux sauvages (potentiellement infectés) peuvent ainsi propager le virus (présent sur le matériel, les chaussures, les véhicules) à leurs propres volailles/oiseaux/mammifères et éventuellement à d'autres volailles/oiseaux/mammifères. Il est donc recommandé de cesser immédiatement la chasse aux oiseaux sauvages lorsque des mesures de confinement et de protection sont mises en place.

- **Motivation de biodiversité – Réduire la pression supplémentaire sur des populations d'avifaune déjà fortement touchées, en (i) stoppant la chasse aux**

oiseaux sauvages et (ii) réduisant les dérangements causés par les activités de chasse :

La souche virale en circulation est hautement pathogène pour de nombreux oiseaux, tant pour les espèces chassées que pour les espèces protégées et vulnérables. Une suspension temporaire de la chasse est recommandée afin de ne pas causer de mortalité supplémentaire parmi l'avifaune et de réduire les perturbations, et donc la propagation potentielle du virus, parmi la faune sauvage.

- 5) **Suspension des rassemblements de volailles** : pendant les périodes de forte circulation du virus HPAIV, il est recommandé de suspendre tous les rassemblements d'oiseaux captifs.
- 6) **Élimination des cadavres** : il est nécessaire que les cadavres d'animaux sauvages sensibles au HPAIV soient rapidement éliminés après leur détection, dans le respect des mesures de biosécurité appropriées, afin d'éliminer autant que possible la charge virale dans les espaces ouverts et d'éviter toute contamination supplémentaire des humains, des animaux sauvages et des animaux domestiques.
- 7) **Sensibilisation de la population et des groupes cibles** : il est recommandé de sensibiliser activement la population aux mesures de biosécurité à prendre en cas de contact avec des animaux sauvages et domestiques dans le cadre de l'HPAIV.

Il est recommandé de faire coïncider les mesures susmentionnées avec les périodes de confinement/protection obligatoires fixées par l'AFSCA pour les élevages avicoles professionnels, qui constituent une bonne indication des périodes de circulation accrue du virus et des risques.